

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T256

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Considérant la demande de l'entreprise **LES 2 BATISSEURS** reçue le 14 Mai 2024 relative à un coulage béton avec un camion toupie, pour le compte de la SCI OQG au **58 rue Guillaume le Conquérant à Trouville-sur-Mer** ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Guillaume le Conquérant.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **LES 2 BATISSEURS** est autorisée à stationner un camion toupie au droit du **58 rue Guillaume le Conquérant sur la voie de circulation** si besoin.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (15 ml x 2 m = 30 m² d'emprise) au droit du **58 rue Guillaume le Conquérant**, après le passage piétons et sera réservé à l'entreprise **LES 2 BATISSEURS**.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Guillaume le Conquérant dans la partie comprise entre la rue Mazagran et la rue Tarale. Une déviation sera mise en place par l'entreprise **LES 2 BATISSEURS** en amont de la rue Guillaume le Conquérant. L'entreprise **LES 2 BATISSEURS** se chargera d'ouvrir la voie aux véhicules de secours si besoin.

Article 4 : La circulation des piétons sera interdite au droit du 58 rue Guillaume le Conquérant pour des raisons de sécurité pendant la livraison. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

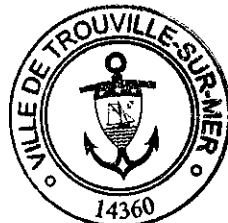
Article 5 : L'entreprise **LES 2 BATISSEURS** devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 24 Mai 2024 de 8h00 à 12h00**.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Mai 2024

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr